

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 035 du 17 AOUT 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLES**

Le Maire,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°047 du 17 septembre 2019, relative au contrat de location de locaux vacants non meublés, de l'appartement type 3, de 72 m<sup>2</sup>, n°10 situé dans l'immeuble « La Marlière » à Tignes (73320),

Vu le contrat de location de locaux vacants non meublés de l'appartement de type 3, de 72 m<sup>2</sup>, n°10 situé dans l'immeuble « La Marlière » à Tignes (73320),

Vu la demande d'ajout du nom d'un nouveau locataire,

Considérant que cet appartement fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n°1 au contrat de location pour acter du nom d'un nouveau locataire, et ainsi de modifier l'article n°1 du contrat initial.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De valider et de signer l'avenant au contrat de location de locaux vacants non meublés pour l'appartement de type 3, de 72 m<sup>2</sup>, n° 10 situé dans l'immeuble « La Marlière » à Tignes (73320), portant modification des parties,

**ARTICLE 2 :** De dire que les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes sont prévues au budget principal de la commune, imputation chapitre 75, compte 752 (loyer), chapitre 75, compte 758 (charges) et au chapitre 16, compte 165 (dépôt de garantie).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 17 août 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

